



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juillet 2026

Délibération n°2026064

Date de convocation : 21/07/2026

Membres en exercice : 29

Votants : 29

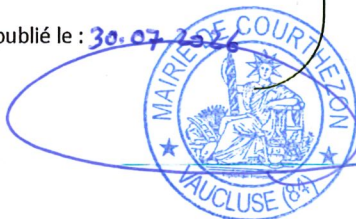
POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 30.07.2026



L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Audrey JULLIEN, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Xavier MOUREAU, Cyril FLOURET, Anne-Marie PONS, Coralie GOMMARRE, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Emilie ABEILLE, Jérôme DEMOTIER, Julie BRAIL, Sébastien HUARD, Catherine DELGADO, Adrien HOSDEZ, Gabin GIRARD, Mélanie ROUX, Julien LENZI, Mélanie GROH, Benoit VALENZUELA.

Excusés :

Alain CHAZOT pouvoir à Alexandra CAMBON
Sabine COURRIEU pouvoir à Xavier MOUREAU
Jean Paul TESTUT pouvoir à Audrey JULLIEN
Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN
Cédric MAURIN pouvoir à Benoit VALENZUELA

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

FISCALITE / TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB) / DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

L'article 1647-00 bis du Code général des impôts prévoit un dégrèvement de plein droit de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce dégrèvement légal est pris en charge par l'État. Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération, accorder un dégrèvement complémentaire de 50 % de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties leur revenant.

Ce dégrèvement facultatif est accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur. Il permet ainsi aux bénéficiaires de profiter d'une exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernées pendant la période retenue.

Monsieur le Maire rappelle l'importance du maintien et du renouvellement des exploitations agricoles sur le territoire communal.

Face aux enjeux de transmission des exploitations, de renouvellement des générations agricoles et de préservation des espaces agricoles et dans la volonté d'accompagner la filière dans la crise traversée actuellement, il apparaît opportun de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs par la mise en œuvre de ce dispositif fiscal.

Délibération 2026064

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-218400398-20260728-DM2026064-

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder un dégrèvement complémentaire de 50% de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux jeunes agriculteurs pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de ce dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts ;

Vu l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et de soutenir le développement de l'activité agricole sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au maintien d'une agriculture dynamique, créatrice d'emplois et participant à la valorisation du territoire communal ;

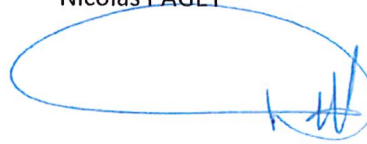
Le Conseil municipal, ayant ouï l'exposé du Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder aux jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation prévues à l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime un dégrèvement de 50 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles qu'ils exploitent ;
- **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Maire
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.